



Statuts d'APF France handicap

Association française de défense et de représentation des personnes en situation de handicap et de leurs proches.

Texte des statuts adoptés par les membres de l'assemblée générale en juin 2017, modifiés, complétés et approuvés par arrêté du ministère de l'Intérieur du 27 mars 2018 paru au Journal Officiel du 5 avril 2018 et applicable au 6 avril 2018.

Déclarée à la préfecture de police de Paris le 26 avril 1933, enregistrée sous le numéro 170.416, publication au journal officiel du 17 mai 1933.

- Reconnue d'utilité publique par décret du 23 mars 1945 paru au journal officiel du 24 mars 1945.
- Modification des statuts par arrêté du 7 février 1995 paru au journal officiel du 1er avril 1995.
- Modification des statuts par arrêté du 13 février 2008 paru au Journal Officiel n°45 du 22 février 2008.
- Modification des statuts par arrêté du 27 mars 2018 paru au Journal Officiel n°0079 du 5 avril 2018.

Titre 1 - Buts et composition de l'association

Article 1 - Les buts

1.1 L'Association des paralyés de France (APF) – désormais dénommée APF France Handicap - a été créée par des personnes atteintes de déficiences motrices avec ou sans troubles associés. Elle a pour buts :

- la représentation, la défense et le soutien à titre collectif et individuel des personnes en situation de handicap, et la lutte contre les discriminations ;
- l'action de groupe contre toutes les formes de discriminations dont sont victimes les personnes en situation de handicap devant toute juridiction ;
- la pleine et effective participation à la société des personnes en situation de handicap sur la base de l'égalité avec les autres ;
- l'amélioration de la réponse aux besoins, de la situation sociale et matérielle, de l'état de santé, à tous les âges de la vie, des personnes en situation de handicap ainsi que de leur famille et de leurs proches aidants ;
- la participation de tous aux actions visant à atteindre ces buts.

1.2 La durée de l'association est illimitée. Elle a son siège à Paris. Il pourra être déplacé en tout lieu dans les limites de Paris sur simple déclaration au préfet du département et au ministre de l'intérieur, après décision du conseil d'administration ratifiée par l'assemblée générale. Tout transfert en dehors de Paris requiert l'application des articles 17 et 20 des présents statuts.

Article 2 - Moyens d'action

Ses moyens d'actions sont la mise en œuvre directe ou indirecte de toute opération jugée utile, toute activité économique ou non, permettant d'atteindre ses buts et, particulièrement :

- Regroupement des adhérents aux niveaux national et local par un réseau coordonné (organisation d'échanges, de rencontres, notamment en groupes spécifiques...) ;
- Développement de partenariats avec d'autres associations ou collectifs ;
- Mobilisation citoyenne ;
- Aide directe à la personne ou à la famille ;
- Etudes des besoins et recherche de réponses appropriées collectives ou individuelles ;
- Incitation à l'innovation et à la création ou à la gestion d'établissements, de services, pour répondre à des besoins recensés ou pour en démontrer la nécessité ou l'utilité ;
- Sensibilisation, aux plans international, européen, national et local, du public et des responsables politiques ou administratifs à la situation et aux besoins des personnes en situation de handicap et aux améliorations qu'elles et leur famille ainsi que leurs proches revendiquent ;
- Actions de revendication pour que des améliorations soient mises en œuvre ;
- Représentation et assistance éventuelles, devant tout type de juridiction et instance non juridictionnelles - y compris dans le cadre des actions de groupe, des personnes en situation de handicap ou de leur famille ainsi que défense de leurs intérêts individuels et collectifs dans le champ spécifique du handicap ;
- Vente de produits et de prestations de services (notamment activité de conseil, de loisirs et de tourisme, de formation, édition, assistance technique, expertise, objets divers, publicité...) destinée à s'inscrire dans les buts de l'association, tout en préservant son caractère désintéressé ;
- Vente de produits et de services accessoires y compris provenant de manifestations exceptionnelles destinée à soutenir l'activité de l'association ;
- Prestations de service en établissement ou à domicile (accueil, soins, formation, rééducation, accompagnement social, professionnel...).

Article 3 – Composition

L'association se compose d'adhérents, personnes physiques, solidaires de ses buts :
Pour être membre, il faut être agréé par le conseil d'administration.
Celui-ci prend sa décision sans avoir à la justifier auprès de la personne candidate.

La qualité d'adhérent est soumise au respect de la Charte APF, des statuts, du règlement intérieur, du projet associatif ainsi qu'au paiement d'une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale de l'association sur proposition du conseil d'administration.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes physiques qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'assemblée générale avec voix délibérative sans être tenues de payer une cotisation annuelle, sauf si elles décident de s'en acquitter de leur propre volonté. Ce titre peut également être retiré par le conseil d'administration.

A titre transitoire, les personnes morales membres de l'association à la date d'entrée en vigueur des présents statuts le demeurent jusqu'à ce qu'elles aient fait connaître leur démission.

Article 4 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission ;
- par décès ;
- par radiation :
 - o pour non paiement de la cotisation ;
 - o pour motif grave notamment par un comportement non conforme aux valeurs de l'association inscrites principalement dans sa charte et son projet associatif ou tout agissement préjudiciable aux intérêts matériels et moraux de l'association.

La radiation est prononcée par le conseil d'administration, après avoir entendu les explications du membre concerné. Cette sanction peut faire l'objet d'un recours devant l'assemblée générale.

Titre 2 – Fonctionnement de l'association

Article 5 - Assemblée générale

5.1 – Composition

L'assemblée générale de l'association est constituée de tous les membres d'honneur et de tous les adhérents.

Seuls les membres d'honneur et les membres adhérents inscrits depuis un an révolu à la date de l'assemblée générale et à jour de leur cotisation ont voix délibérative.

Les bénévoles et salariés non adhérents peuvent y être invités sans voix délibérative.

5.2 – Réunions

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des adhérents qui la constituent.

L'assemblée est convoquée par écrit. La convocation doit se faire en respectant un délai minimum de quinze jours.

Son ordre du jour est établi par le conseil d'administration ; son bureau peut être celui du conseil d'administration.

- Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'association.
- Elle entend le rapport du ou des commissaires aux comptes qu'elle aura choisis.
- Elle est tenue informée par le président de tout projet de convention significative engageant l'association et délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L.612-5 du code de commerce ; dans ce cas, elle se prononce hors de la présence de la personne intéressée.
- Elle fixe le montant de la cotisation annuelle sur proposition du conseil d'administration.

- Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote les budgets de l'exercice suivant à l'exception de ceux soumis au vote du conseil d'administration en application de l'article 6-2.
- Elle approuve les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années et emprunts.
- Elle délibère également sur les questions inscrites à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association par tout moyen.

5.3 – Délibérations

Il est tenu procès-verbal des séances des assemblées générales. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire ou en cas d'empêchement par un autre membre du bureau et sont établis sans blanc ni rature, sur des feuilles numérotées conservées au siège de l'association.

Chaque membre peut voter à l'assemblée générale soit personnellement, soit par procuration donnée à un autre membre. Chaque membre présent ne peut détenir plus de cinq pouvoirs.

Le vote par correspondance et le vote électronique, dont les modalités sont précisées au règlement Intérieur, sont admis pour les élections au conseil d'administration, pour les modifications de statuts et pour la dissolution de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés, la voix du président étant prépondérante en cas d'égalité des voix, à l'exception des décisions se rapportant aux dispositions des articles 17 et 18 des présents statuts.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens immobiliers, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après une approbation administrative.

Article 6 - Conseil d'administration

6.1 – Composition

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de vingt-quatre membres, personnes physiques majeures dont dix-huit membres vivant avec un handicap moteur avec ou sans troubles associés et six membres parmi les autres membres personnes physiques de l'association, dont au moins deux membres des familles.

Les membres sont non-salariés de l'association, adhérents depuis au moins un an et à jour de leur cotisation à la date limite de dépôt des candidatures. Ils sont élus au scrutin secret, à la majorité relative, pour six ans, par les membres de l'assemblée générale.

Les membres sortants sont rééligibles dans les mêmes conditions.

Les non ressortissants de l'Union européenne résidant en France peuvent être élus.

Le conseil d'administration est renouvelé par moitié alternativement tous les trois ans.

Les membres peuvent être révoqués par le Conseil d'administration pour juste motif ou pour absence répétée à la majorité des 2/3 des membres en exercice sauf recours des intéressés devant l'assemblée générale. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision.

En cas de vacance, de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du conseil d'administration, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ce membre. Il est procédé à son remplacement définitif dès la prochaine assemblée générale convoquée.

En cas de poste non pourvu par élection d'un membre du conseil d'administration, le conseil y pourvoit provisoirement. Il est procédé à l'approbation dès la prochaine assemblée générale convoquée.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date à laquelle devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Quelles que soient les modalités de leur élection, tous les administrateurs ont les mêmes obligations et les mêmes responsabilités.

6.2 – Réunions

Le conseil se réunit au moins cinq fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart des membres du conseil d'administration ou également du quart des membres de l'association.

Le conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association et prend seul toutes dispositions qui ne sont pas expressément réservées par les présents statuts à l'assemblée générale.

Il vote les budgets des établissements et services dans le respect des orientations fixées par l'assemblée générale.

6.3 – Délibérations

La présence du tiers des administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations qui sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux, après avoir été approuvés par le conseil d'administration, sont signés par le président ou un vice-président et le secrétaire. Ils sont transcrits sans blanc, ni ratures, sur des feuillets numérotés conservés au siège de l'association.

Les salariés de l'association peuvent être appelés par le président à assister avec voix consultative aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges ou aliénations des immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'association, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années et emprunts, doivent être soumis à l'approbation de l'assemblée générale. Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation administrative.

Les donations et les legs sont acceptés par délibération du conseil d'administration dans les conditions de l'article 910 du code civil.

6.4 - Gratuité du mandat

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles sur la base des barèmes arrêtés par le conseil d'administration et sur présentation des justificatifs qui feront l'objet de vérifications.

Les modalités de remboursement sont mentionnées dans l'annexe aux comptes annuels.

Article 7 - Le président et le trésorier

Le président :

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le conseil d'administration.

En cas d'empêchement, il est suppléé par un vice-président désigné par le conseil d'administration.

Après avis du conseil d'administration, le président recrute le directeur général de l'association et contrôle son activité. Il met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Le directeur général reçoit délégation pour l'exercice de ses attributions dans les conditions précisées au règlement intérieur.

Pour la défense des intérêts matériels et moraux de l'association, seul le président, habilité par le conseil d'administration, a qualité pour agir en justice au nom de l'association.

En cas d'urgence (notamment pour agir en justice), le président agit de sa propre autorité et en rend compte au Conseil d'administration suivant.

Toutefois, le conseil d'administration peut déléguer sa compétence de façon générale pour les questions tenant à la gestion des établissements et services (contentieux prud'homaux, tarifaires, etc.).

Le président peut déléguer ses pouvoirs dans les conditions définies par le conseil d'administration soit à un autre membre du bureau, soit au directeur général, soit à un mandataire.

Le trésorier :

Le trésorier est responsable de l'élaboration des budgets et du contrôle de leur exécution, ainsi que de la gestion des placements de l'association. Il a de plein droit, délégation de signature du président pour faire fonctionner les comptes bancaires et encaisser les recettes.

Il acquitte les dépenses.

Article 8 - Le Bureau

Le conseil élit parmi ses membres un bureau au scrutin secret. Il est renouvelé à chaque élection d'une fraction du conseil d'administration.

Il comporte au moins 6 membres vivant avec un handicap moteur avec ou sans troubles associés. Le président est élu parmi ces derniers.

Le bureau assiste le président. Il prépare les délibérations du conseil d'administration et veille au suivi de ses décisions.

Il est composé :

- du président ;
- de trois vice-présidents ;
- du secrétaire et d'un secrétaire adjoint ;
- du trésorier et d'un trésorier-adjoint.

À tout moment, le conseil d'administration peut décider pour motif grave, à la majorité des deux tiers des voix, de retirer à un administrateur sa qualité de membre du bureau, après avoir entendu les explications de l'intéressé. En cas de démission d'un membre du bureau, le conseil pourvoit à son remplacement par élection. Les pouvoirs du membre ainsi élu prennent fin à l'époque où aurait normalement expiré le mandat du membre remplacé.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 9 - Le directeur général

Le directeur général est recruté par le président après avis du conseil d'administration. Il est chargé de la mise en œuvre de la politique décidée par le conseil d'administration et lui en rend compte.

Il assiste avec voix consultative à toutes les instances délibératives ou non de l'association sauf en cas de réunion à huis clos.

Article 10 - Le haut comité

Un haut comité peut être créé par délibération du conseil d'administration approuvée par l'assemblée générale.

Ce comité est composé de :

- membres de l'association ;
- personnalités extérieures ayant manifesté leur attachement aux buts de l'association.

Ces membres sont choisis par le conseil qui définit le rôle de ce comité.

Titre 3 – Organisation locale

Article 11 - Organisation départementale

Dans chaque département, le conseil APF de département met en œuvre les orientations politiques nationales de l'association et définit dans ce cadre les orientations départementales. Le conseil APF de département est composé de membres élus par les adhérents du département et parmi eux. Il élit en son sein un représentant départemental.

Le directeur territorial en charge des actions associatives apporte son concours à ce conseil. En fonction des réalités locales ou des évolutions des compétences territoriales, l'organisation locale de l'APF pourra être définie sur un périmètre nouveau, et suivant les modalités précisées par le règlement intérieur.

Article 12 - Organisation régionale

Dans chaque région, le conseil APF de région met en œuvre les orientations politiques nationales de l'association et définit dans ce cadre les orientations régionales.

Il coordonne et organise la représentation politique de l'association dans la région.

Ce conseil APF de région est composé de représentants des conseils APF de département et d'autres membres précisés par le règlement intérieur.

Le directeur régional apporte son concours à ce conseil.

Article 13 – Organisation et fonctionnement des conseils APF de département et de région

Les missions, la composition, les modalités d'élection, d'organisation et de fonctionnement des conseils APF de département et de région sont précisées par le règlement intérieur.

Titre 4 - Ressources et Comptabilité

Article 14 – Ressources

Les ressources annuelles de l'association se composent notamment :

- des cotisations et souscriptions de ses membres;
- du revenu de ses biens ;
- des subventions de l'Union européenne, de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des établissements publics et des organismes sociaux ;
- du produit des libéralités dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
- des ressources en espèces ou en nature provenant de la générosité du grand public ou de personnes morales, sous réserve de l'agrément de l'autorité compétente, s'il y a lieu ;
- des recettes provenant de la cession de produits ou services rendus ;
- des dons et legs.

Article 15 - Placements financiers

Les actifs éligibles aux placements des fonds sont ceux autorisés par l'article R.332-2 du code des assurances relatif à la réglementation des placements applicables aux entreprises d'assurance.

Le rapport de gestion retrace la politique de placement suivie, donne toute information utile sur les intermédiaires financiers utilisés, sur la constitution et l'évolution au cours de l'exercice du portefeuille de placements, les résultats obtenus sur les placements correspondants.

Article 16 - Comptabilité

L'association établit dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social des comptes annuels faisant apparaître un compte de résultat, un bilan et une annexe ; ces comptes seront certifiés par un commissaire aux comptes.

Chaque établissement de l'association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association. Le rapport annuel et les comptes sont disponibles au siège de l'association. Ils peuvent être adressés à chaque membre de l'association qui en fait la demande.

Il est justifié, chaque année, auprès des financeurs, de l'emploi des fonds qu'ils ont accordés au cours de l'exercice écoulé.

Titre 5 – Modification des statuts et dissolution

Article 17 - Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale convoquée, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins 15 jours à l'avance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Conformément à l'article 5.3 des présents statuts, le vote peut être exprimé directement à l'assemblée générale, par correspondance ou par voie électronique.

Article 18 - Dissolution

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit se composer d'au moins la moitié plus un des membres en exercice. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité de deux tiers des membres présents ou représentés.

Conformément à l'article 5.3 des présents statuts, le vote peut être exprimé directement à l'assemblée générale, par correspondance ou par voie électronique.

Article 19 - Liquidation des biens et dévolution de l'actif net

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues publics ou reconnus d'utilité publique ou à des établissements l'article 6, alinéas 5 et suivants, de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

Article 20 - Validité des décisions

Les délibérations des assemblées générales prévues aux articles 17, 18 et 19 sont adressées sans délai au ministre de l'Intérieur et aux ministres chargés des Affaires Sociales et de la Santé. Elles ne sont valables qu'après approbation du gouvernement.

Article 21 - Surveillance

Le président doit faire connaître, dans les trois mois, à la préfecture de Paris tout changement survenu dans l'administration de l'association.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du ministre de l'Intérieur ou du préfet de Paris, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes de l'association sont adressés chaque année à la préfecture de Paris, aux ministres chargés de l'Intérieur, des Affaires Sociales et de la Santé.

Le ministre de l'Intérieur, et les ministres chargés des Affaires Sociales et de la Santé ont le droit de faire visiter par leur délégué, les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 22 - Règlement intérieur

Le règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale doit être soumis à l'approbation du ministre de l'Intérieur, et adressé aux ministres chargés des Affaires Sociales et de la Santé.

Il ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du ministre de l'Intérieur.

Article 23 - Modalités transitoires pour les élections du CA

ANNEE 2020

L'organisation des élections du conseil d'administration pour les postes d'administrateurs arrivant en fin de mandat en 2020 retiendra les modalités de résultats de votes permettant d'avoir une composition du conseil conforme aux nouveaux statuts.